

8. Annexes

8.1. Bibliographie

- Plan directeur cantonal* ; État de Genève.
- Guide pour la prise en compte de l'environnement lors de l'élaboration d'un plan directeur localisé (PDL)*; État de Genève, DT, 2008.
- Planifier et réaliser les chemins pour piétons, cahier d'aménagement 5*; État de Genève, DAT-DAEL, 2002.
- Plans directeurs localisés, cahier d'aménagement 6*; État de Genève, DAT-DAEL, 2003
- Plan directeur cantonal de l'énergie 2005-2009*; État de Genève, 2005.
- Environnement Suisse 2009*; OFEV, OFS, 2009.
- Plan de gestion des déchets du canton de Genève 2009-2012*; État de Genève, 2009.
- Concept cantonal de gestion des déchets 2002*; État de Genève, 2003.
- Sites de reproduction de batraciens d'importance nationale du canton de Genève*; État de Genève, DGNP 2008.
- Déchets urbains communaux : État des collectes sélectives 2003 - 2007*; État de Genève, Service de géologie, sols et déchets.
- Projet de plan d'attribution des degrés de sensibilité au bruit selon l'OPB*; État de Genève, DAEL- Direction de l'aménagement, 1998.
- Plan directeur des transports publics 2007, adopté par le Conseil d'Etat le 26 avril 2006*
- Centre Suisse de Cartographie de la Faune - CSCF - <http://www.cscf.ch>*
- Centre du Réseau Suisse de Floristique - CRSF - <http://www.cscf.ch/>*
- Inventaire des voies de communication historiques du Canton de Genève- IVS - <http://ivs-gis.admin.ch/>*
- ICOMOS Suisse - <http://www.icomos.ch/>*
- Les maisons rurales du canton de Genève*; Isabelle Roland, Isabelle Ackermann, Marta Hans-Moëvi, Dominique Zumkeller, Genève, 2006
- Bâtir la campagne*, Leila El-Wakil, Georg Editeur SA, Genève, 1989
- Ville et canton de Genève*; A.Brulhart, E. Deuber-Pauli, 1985
-
- Projet de renaturation de la Seymaz - ARTER*, EDMS Ingénieurs, ECOTEC
- Analyse et proposition de mesures pour l'aménagement du village de Choulex - Variante ouest*; novembre 2003 - bureau d'Arlette Ortis
- Analyse et proposition de mesures pour l'aménagement du village de Choulex*; juillet 2003 - bureau d'Arlette Ortis
- Aménagement du hameau de Bonvard*; mars 1995 - bureau de J.P. & A. Ortis
- Aménagement du village de la Capite*; novembre 1989 - bureau de J.P. & A. Ortis
- Projet du règlement du village de la Capite*; juin 1989 - bureau de J.P. & A. Ortis
- Projet de réactualisation du règlement de 1977 et la nouvelle teneur de 1989 du Village de Choulex - Chevrier*; janvier 2000, bureau J.P. & A. Ortis
- Étude d'aménagement de la commune de Choulex*; 1974-1976 République et Canton de Genève - bureau de B. Erbeia
- Modification des limites de zone, parcelle n°2'137 - Avant projet- Rapport technique*; 21 juillet 2008 - EDMS Ingénieurs
- Étude OPB, Évolution du trafic 2000-2020*; DAEL, Citec-RGR, octobre 2005
- Projet du coteau*; In Situ Vivo, 2007.
- Réseau agro-environnemental du Paradis*; In Situ Vivo, 2007.
- Conteneurs enterrés, site 1 à 17, village de Choulex*; Atelier G. Bellwald, 2003.
- Plan général d'évacuation des eaux PGEE*; Groupe 2000+ ERBEIA, 2009.
- Plan de gestion de la Haute Seymaz - version provisoire*; Ecotec Environnement SA, 2007.
- Plan de gestion du Marais du Château*; Ecoconseil, 2007.

8.2. Base légale du plan directeur communal (LaLAT)

1 Le plan directeur localisé fixe les orientations futures de l'aménagement de tout ou partie du territoire d'une ou plusieurs communes. Il est compatible avec les exigences de l'aménagement du territoire du canton contenues notamment dans le plan directeur cantonal.

2 Le plan directeur communal est un plan directeur localisé dont le périmètre recouvre la totalité du territoire d'une ou plusieurs communes. Le plan directeur de quartier est un plan directeur localisé dont le périmètre recouvre une partie du territoire d'une ou plusieurs communes. Il affine le contenu du plan directeur cantonal ou communal, notamment en ce qui concerne l'équipement de base au sens de l'article 19 de la loi fédérale.

3 Les communes sont tenues d'adopter un plan directeur communal. A cet effet, elles dressent un cahier des charges établi selon les directives du département. Le projet de plan directeur communal est ensuite élaboré en liaison avec le département et la commission cantonale d'urbanisme. Le département peut toutefois renoncer à cette exigence pour les communes de moins de 1000 habitants qui en font la demande en la motivant.

4 Le département peut élaborer un projet de plan directeur de quartier. Il est cependant tenu d'élaborer un tel projet de plan pour les périmètres d'aménagement coordonnés prévus par le plan directeur cantonal. A cet effet, il en transmet le cahier des charges à la commune concernée et procède à l'élaboration de ce plan, en liaison avec celle-ci et la Commission d'urbanisme. Les communes peuvent également élaborer un projet de plan directeur de quartier selon la procédure prévue à l'alinéa 3.

5 Le projet de plan directeur localisé est soumis par l'autorité initiatrice à une consultation publique de 30 jours annoncée par voie de publication dans la Feuille d'avis officielle et d'affichage dans la commune. Les maires ou les conseils administratifs des communes voisines concernées sont également consultés.

6 Pendant la durée de la consultation publique, chacun peut prendre connaissance du projet de plan directeur localisé à la commune et au département et adresser ses observations à l'autorité initiatrice. A l'issue de la consultation publique, la commune et le département se transmettent copie des observations reçues.

7 Le département vérifie que le plan est conforme notamment au plan directeur cantonal. Dès la réception de l'accord du département, le conseil municipal adopte le plan sous forme de résolution, dans un délai de 90 jours. Le Conseil d'État statue dans un délai de 60 jours à moins que le conseil municipal n'ait apporté des modifications non conformes.

8 Le plan directeur localisé adopté par une commune et approuvé par le Conseil d'État a force obligatoire pour ces autorités. Il ne produit aucun effet juridique à l'égard des particuliers, lesquels ne peuvent former aucun recours à son encontre, ni à titre principal, ni à titre préjudiciel. Pour autant que cela soit compatible avec les exigences de l'aménagement cantonal, les autorités cantonales, lors de l'adoption des plans d'affectation du sol relevant de leur compétence, veillent à ne pas s'écarter sans motifs des orientations retenues par le plan directeur localisé.

9 Le plan directeur localisé peut être réexaminé et, si nécessaire, adapté selon la même procédure. Le plan directeur communal doit faire l'objet d'un nouvel examen au plus tard trois ans après l'approbation d'un nouveau plan directeur cantonal par le Conseil fédéral.

10 L'élaboration d'un projet de plan directeur communal peut faire l'objet d'une subvention qui tient compte de la capacité financière de la commune, destinée à couvrir une partie des frais liés à l'établissement d'un tel document.

(cité de la Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, LaLAT, art. 11bis «Plan directeur localisé»)